

FR_GERICHTE 608 2023 76 vom 29. November 2023

FR Kantonsgericht, 2023-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_608_2023_76

FR: FR_GERICHTE 608 2023 76 du 29 novembre 2023

IT: FR_GERICHTE 608 2023 76 del 29 novembre 2023

Regeste

Arrêt de la IIe Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Invalidenversicherung

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité judiciaire compétente et dans les formes légales par un assuré directement touché par la décision, le recours est recevable.

E. 2

Dans le cadre du développement continu de l'AI, la loi du 19 juin 1959 sur l'assurance invalidité (LAI; RS 831.20), le règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité (RAI; RS 831.201) et la loi du

E. 6

En l'espèce, le litige porte sur la question de savoir si l'état de santé du recourant s'est aggravé au point de justifier (à nouveau) l'octroi d'une rente entière. Pour répondre à cette question, il faut, selon la jurisprudence susmentionnée en matière de nouvelle demande, déterminer si son taux d'invalidité s'est modifié en comparant son état de santé et ses répercussions sur sa capacité de travail au moment de la dernière décision entrée en force qui repose sur un examen matériel du droit à la rente, avec celui qui était le sien à la date à laquelle la décision querellée a été rendue.

E. 6.1

La dernière décision entrée en force reposant sur un examen matériel du droit à la rente est la décision de refus de rente du 22 septembre 2021, qui n'a pas été contestée. L'autorité intimée s'était principalement basée sur une expertise pluridisciplinaire réalisée entre le 12 et le 15 avril 2021 au sein de D. _____ (dossier OAI p. 1022), avec volets de médecine interne (Dr E. _____), de rhumatologie (Dr F. _____), de neurologie (Dr G. _____) et de psychiatrie (Dre H. _____). Les experts avaient posé comme diagnostics un discret syndrome du

Tribunal cantonal TC Page 7 de 12 tunnel carpien gauche (G56.0) et une dysthymie (F34.1), toutefois sans effet sur la capacité de travail, ainsi qu'une lombalgie non spécifique, impliquant certaines limitations fonctionnelles mais n'empêchant pas la persistance d'une pleine capacité de travail dans une activité adaptée (pas de position en porte-à-faux du rachis, pas de port de charges répété au-delà de 10kg, nécessité de changer de position une fois par heure), y compris dans la précédente activité (cariste). Dans son rapport du 21 mai 2021 (dossier AI p. 1068), le médecin SMR avait confirmé la valeur probante de l'expertise précitée, relevant au passage le faible niveau de cohérence unanimement constaté par les experts.

E. 6.2

Dans le cadre de la dernière demande de prestations, déposée en mars 2022 (dossier AI p. 1094), les documents suivants ont été recueillis: Un rapport établi le 7 mai 2022 (dossier AI p. 1111) par la Dre I._____, médecin généraliste traitante, annonce une péjoration de l'état de santé de son patient par rapport à 2020, avec une aggravation des douleurs ostéoarticulaires, un diabète de type 2 depuis le 20 août 2021 instable, des troubles du rythme cardiaque avec épisodes de tachycardie supraventriculaire symptomatiques, des douleurs thoraciques à l'effort ainsi que des troubles psychiatriques connus. Elle confirme que l'incapacité de travail est toujours de 100% et relève que les limitations fonctionnelles découlent principalement des douleurs ostéoarticulaires et des éléments psychiatriques. Elle admet néanmoins un taux de présence de maximum 3 heures par jour du point de vue somatique, avec une diminution de rendement de moitié surtout pour des raisons psychiatriques. Le pronostic est mauvais. Un rapport établi sur la formule officielle, daté du 22 juillet 2022 (dossier AI p. 1123), dans lequel le Dr J._____, médecin chef de clinique au sein de K._____, retient le diagnostic de trouble schizo-affectif, type dépressif (F25.1), posé en 2018 et présent depuis plusieurs années. S'agissant de l'évolution de la capacité de travail, il atteste uniquement une incapacité totale du 29 septembre au 10 décembre 2021. Il mentionne différents types de limitations fonctionnelles: cognitive (altération attentionnelle), relationnelle (difficulté dans les relations sociales) et thymique (symptômes psychotiques). Un rapport de la Dre I._____ du 8 août 2022, sur la formule officielle, dans lequel celle-ci retient, comme diagnostics avec répercussion sur la capacité de travail, des lombosciatalgies depuis 1998, des cervico-brachialgies depuis 2000, des coxalgies depuis 2017, une hernie inguinale bilatérale, ainsi que des douleurs thoraciques depuis février 2022. D'autres diagnostics sont sans incidence sur la capacité de travail: diabète de type II depuis août 2021, status post-opératoire de hernie discale C5-C6 en 2019, hypertrophie de la prostate en 2019 et tachycardie supra-ventriculaire en octobre 2021. Le pronostic est mauvais et l'incapacité de travail est totale. Y étaient joints différents rapports de consultation, dont la majorité sont antérieurs à l'expertise de la D._____. Parmi les rapports récents figure un rapport de consultation cardiologique du 5 avril 2022 (dossier AI p. 1133) dans lequel la Dre L._____ constate que, depuis l'intervention de thermoablation réalisée en janvier 2022, l'assuré n'a pas présenté d'accès de palpitations. "Il se plaint toujours de douleurs thoraciques totalement atypiques [...]. Il n'y a donc pas d'argument pour une origine coronarienne épicaudique à ces douleurs thoraciques". Figure également un rapport du

E. 9

L'assuré a requis l'octroi de l'assistance judiciaire partielle (608 2023 163) pour la procédure de recours.

E. 9.1

Selon l'art. 61 let. f, 2ème phr. LPGA, lorsque les circonstances le justifient, l'assistance judiciaire gratuite est accordée au recourant. Aux termes de l'art. 142 du code cantonal du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1) a droit à l'assistance judiciaire la partie qui ne dispose pas de ressources suffisantes pour supporter les frais d'une procédure sans s'exposer à la privation des choses nécessaires à son existence ou à celle de sa famille (al. 1). L'assistance n'est pas accordée lorsque la procédure paraît d'emblée vouée à l'échec pour un plaideur raisonnable (al. 2). L'assistance est retirée lorsque les conditions de son octroi disparaissent en cours de procédure (al. 3). D'après l'art. 143

CPJA, l'assistance judiciaire comprend, pour le bénéficiaire, la dispense totale ou partielle des frais de procédure (al. 1 let. a) et de l'obligation de fournir une avance de frais ou des sûretés (al. 1 let. b). Elle comprend également, si la difficulté de l'affaire la rend nécessaire, la désignation d'un défenseur, choisi parmi les personnes habilitées à représenter les parties (al. 2).

E. 9.2

Il convient d'examiner les deux conditions permettant l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite, à savoir celle de la situation financière difficile et celle des chances de succès. S'agissant de la situation financière, il appert que l'assuré, soutenu par le service social, ne dispose manifestement pas des ressources suffisantes pour supporter les frais de procédure sans s'exposer à la privation des choses nécessaires à son existence.

Tribunal cantonal TC Page 12 de 12 Il peut en outre être admis, même s'il s'agit d'un cas se situant à la limite de la ténacité, que le recours n'était pas d'emblée dénué de chances de succès. Dans ces conditions, l'assistance judiciaire partielle est octroyée au recourant.

E. 9.3

La procédure n'étant pas gratuite, les frais de justice sont fixés à CHF 800.- et sont mis à la charge du recourant qui succombe. Ils ne lui sont toutefois pas réclamés en raison de l'assistance judiciaire partielle octroyée ce jour, sous réserve d'un retour ultérieur à meilleure fortune au sens de l'art. 145b al. 3 CPJA. la Cour arrête : I. Le recours (608 2023 76) est rejeté. II. La requête d'assistance judiciaire partielle (608 2023 163) est admise. III. Les frais de procédure, par CHF 800.-, sont mis à la charge de A. _____. Ils ne lui sont toutefois pas réclamés en raison de l'assistance judiciaire accordée. IV. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 29 novembre 2023/mba La Présidente Le Greffier-rapporteur

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.